

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

**DELIBERATION n°2019/26**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

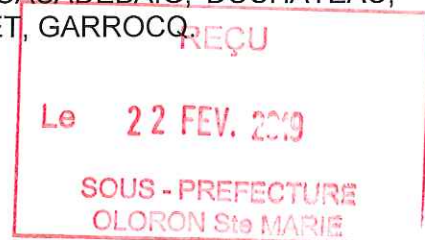
L'An deux mille dix-huit et le mardi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 24 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes BERGES, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, DUCHATEAU, MOUNAUT, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCO.

**Présent suppléants** : Mmes MESPLE-SOMPS.

Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE

**Secrétaire de séance** : M. GOMEZ



**OBJET : SOCIAL - RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LE MEDECIN REFERENT POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE LA VALLEE D'OSSAU**

**RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE**

Vu la délibération n°2017/47 du conseil communautaire en date du 19 juillet 2017 autorisant la signature d'une convention de prestation de service par un médecin qui assurera ses missions au sein des structures Multi-Accueil de la Vallée d'Ossau.

Vu l'article R. 2324-39 du Code de la Santé Publique modifié par décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art.17 selon lequel « les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service »

Considérant la nécessité de s'assurer du concours régulier d'un médecin référent au sein des structures Multi-Accueil de la Vallée d'Ossau.

Considérant que la convention avec le médecin référent est arrivée à son terme le 31 décembre 2018.

Il est proposé de renouveler cette prestation de service par la signature d'une nouvelle convention. La convention ci-jointe précise les modalités d'organisation et de mission du médecin référent.

**Le rapport entendu,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président  
  
Jean-Paul CASAUBON





## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE PAR UN MEDECIN POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE LA VALLEE D'OSSAU

Entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul CASAUBON dument habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du....., soumise au contrôle de légalité le.....et affiché le.....,  
Désignée sous le terme « la Communauté de Communes »

Et Madame PAPON Catherine, médecin généraliste  
N°SIRET : 53831595300033  
Adresse : Cabinet Médical d'Ossau  
Désignée sous le terme « le médecin référent »



Vu l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique modifié par décret n°2010-613 du 7 juin 2010 – art.17 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'assurera du concours régulier d'un médecin généraliste qui exercera sa mission au sein des crèches de Louvie-Juzon et Laruns.

### **Article 2 : Organisation et missions**

Le médecin généraliste sera le médecin référent des deux structures Petite Enfance de Louvie-Juzon et Laruns. Il est demandé une présence de 2 heures par mois par site soit au total 4 heures mensuelles.

Le référent de crèche s'assure du respect des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement. Il veille à la mise en place d'un accueil favorable au bien-être et à l'éveil de chaque enfant.

Le médecin référent est partie prenante des objectifs des structures et peut être amené à animer les réunions du personnel et des parents en fonction des thèmes abordés.

Le médecin de crèche réalise par ailleurs les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois, des enfants en situation de handicap, et des enfants nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le médecin de crèche veille à l'intégration des enfants porteur de handicap, souffrant d'une maladie chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Il participe à l'élaboration des PAI pour les enfants allergiques ou présentant une pathologie particulière. Il transmet et explique les informations aux professionnelles des structures.

Il peut être amené à prononcer l'éviction d'un enfant selon son état de santé.

Il définit également des protocoles d'actions en cas de situation d'urgence ou d'épidémie. Il conseille l'équipe sur les mesures à prendre. Régulièrement, il organise des actions d'éducation et de promotion de santé auprès des équipes pour renforcer les connaissances de ces professionnels.

### **Article 3 : Durée, renouvellement et fréquence de la prestation**

La présente convention est établie pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction **faute pour l'une des parties d'y mettre un terme en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours d'exécution.**

Le médecin de crèche interviendra 4 heures/mois en fonction des demandes et besoins du service soit au total 48 heures annuelles. Un planning de présence sera élaboré par la directrice des structures et le médecin référent. Il sera susceptible d'être modifié pour répondre aux exigences du terrain.

### **Article 4 : Financement**

Le financement de la prestation est convenu à hauteur de 60€/heure. Le paiement de la prestation s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle sur la base des heures réalisées et visées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Le médecin référent joindra à la facture datée et signée un ensemble de pièces justificatives (détail de la prestation, RIB, N°SIRET). Les factures seront réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Modalités de règlement</b>	<b>Paramètres</b>
Moyen de paiement	Mandat administratif
Délai de paiement	30 jours

-Montant mensuel toutes charges comprises : 240 € TTC

-Soit un montant total pour l'année 2019 : 2880 € TTC

### **Article 5 : Modification**

**Toute modification des prestations décrites dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.**

### **Article 6 : Résiliation de la convention de prestation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Arudy, le 14 janvier 2019

Le médecin référent,

Catherine PAPON

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON